

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-56-2022

Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage numéro RRU2-2012, applicables au projet Héritage du Roy

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-56-2022

**Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de
zonage numéro RRU2-2012, applicables au projet Héritage du Roy**

| | |
|---|------------|
| 1. Avis de motion | 2022-04-04 |
| 2. Adoption du 1 ^{er} projet de règlement | 2022-04-04 |
| 3. Transmission à la MRC du 1 ^{er} projet de règlement | 2022-04-05 |
| 4. Avis public de consultation | 2022-04-06 |
| 5. Assemblée publique de consultation | 2022-05-02 |
| 6. Adoption du second projet de règlement | 2022-05-02 |
| 7. Transmission à la MRC - second projet règlement | 2022-05-03 |
| 8. Avis public demande de participation à un référendum | 2022-05-05 |
| 9. Certificat d'absence de demande référendaire | 2022-XX-XX |
| 10. Adoption du règlement | 2022-XX-XX |
| 11. Transmission à la MRC | 2022-XX-XX |
| 12. Émission du certificat de conformité par la MRC | 2022-XX-XX |
| 13. Entrée en vigueur | 2022-XX-XX |
| 14. Promulgation du règlement | 2022-XX-XX |
| 15. Transmission règlement et avis à la MRC | 2022-XX-XX |

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-56-2022

Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage numéro RRU2-2012, applicables au projet Héritage du Roy

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 a été adopté le 3 décembre 2012 ;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier ledit règlement ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance du 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE il est résolu que le présent règlement numéro RRU2-56-2022 soit et est adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

La grille de spécifications de la zone R-178 est modifiée par l'ajout de la spécification suivante :

« Sur un terrain d'une profondeur inférieure à 28 mètres, la marge de recul arrière minimale est de 5,30 mètres et la distance minimale entre une remise et une ligne de terrain est de 30 centimètres. »

Article 3

L'article 3.15 relatif à la forme des bâtiments situés sur deux terrains contigus est modifié par l'insertion des termes en caractère gras suivants :

À l'exception d'une habitation multifamiliale située dans les zones R-173, R-175 et R-178, il est interdit de construire deux bâtiments principaux, ayant la même forme, sur deux terrains contigus en façade d'une même rue. Des différences marquées doivent être visibles en façade des bâtiments principaux. Notamment, l'emplacement ou la forme des ouvertures, les jeux de toit et les matériaux de revêtement extérieur doivent avoir des différences marquées visibles en façade. Ne sont pas considérées comme des différences marquées la présence ou non d'un garage annexé ou intégré ou encore deux bâtiments à l'architecture inversée (effet miroir).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.